



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de rentree scolaire

Question écrite n° 5549

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les criteres d'attribution de l'allocation de rentree scolaire qui, sous reserve de conditions de ressources, ne serait ouverte qu'aux allocataires ayant reçu en aout une prestation familiale pour le mois de juillet qui precede la rentree scolaire. Or, une personne ayant un seul enfant scolarise et hebergeé chez des parents ou amis se trouve automatiquement exclue du benefice de l'allocation de rentree scolaire car elle ne perçoit ni allocations familiales, ni allocation jeune enfant, ni allocation logement. Il lui demande donc si, pour des raisons evidentes d'equite, il ne conviendrait pas de revoir les regles d'attribution de cette prestation sociale qui, si elles ont le merite d'etre faciles a appliquer par les caisses d'allocations familiales, peuvent penaliser certaines familles.

Texte de la réponse

L'allocation de rentree scolaire fait l'objet des dispositions des articles L. 543-1, L. 543-2 et R. 543-1 et suivants du code de la securite sociale. Elle est servie sous condition de ressources, pour chaque enfant scolarise de six a dix-huit ans, aux beneficiaires d'une autre prestation familiale, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation aux adultes handicapes ou de l'aide personnalisee au logement. L'allocation de rentree scolaire a ete creee en 1974, son benefice etait alors lie a celui d'une autre prestation familiale et, en ce qui concerne la condition relative a l'age des enfants ouvrant droit, reference etait faite dans la loi a l'execution de l'obligation scolaire. A la rentree scolaire 1990, cette prestation a fait l'objet d'une double mesure d'extension : l'age limite des enfants ouvrant droit a l'allocation a ete porte a dix-huit ans, soit au-dela de l'obligation scolaire, et son benefice a ete ouvert aux allocataires beneficant d'une prestation familiale ou d'autres prestations versees par la caisse d'allocations familiales. Cette mesure qui prend en compte la prolongation de la scolarite a permis egalement de couvrir plus largement le champ des familles de un enfant aux revenus modestes. Le Gouvernement n'envisage pas d'aller au-dela de cette extension. Enfin, il convient de rappeler la decision de majoration de l'allocation de rentree scolaire 1993, prise lors du conseil des ministres du 28 juillet. Alors que l'un de ses objectifs prioritaires est la maitrise des depenses de l'Etat, le Gouvernement a decide de faire beneficier les familles les plus modestes d'une aide supplementaire exceptionnelle dont le cout total est superieur a six milliards de francs au benefice de plus de deux millions et demi de familles.

Données clés

Auteur : [M. Rodet Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5549

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2863

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4241